LA VIE DES ASSEMBLEES DANS L'ESPACE FRANCOPHONE : Recueil des procédures et des pratiques parlementaires

Chapitre III – L'aide à l'exercice du mandat

Session1 – les moyens financiers et matériels

§1 L'indemnité parlementaires

Une loi organique détermine et fixe l'indemnité parlementaire et les autres avantages conformément à l'article 52 de la Constitution. Ainsi les éléments constitutifs de cette indemnité sont :

- l'élément permanent de rémunération ;
- l'indemnité de session ;
- les indemnités relevant de l'exercice du mandat parlementaire ;
- les indemnités spécifiques en rapport avec la fonction exercée au sein de l'institution parlementaire.

Mais une réforme intervenue en 1999 permet aux parlementaires de bénéficier d'une rémunération permanente et unique s'élevant environ à 1200 euros pour un député de base.

§2 Les autres moyens financiers et matériels (locaux, facilités de transport, services de traduction, etc.)

Ils bénéficient d'un prêt sans intérêt pour achat de véhicules et d'installations en début de législature.

Ils bénéficient également des indemnités compensatrices suivantes :

- indemnité de téléphone ;
- indemnité de déplacement ;
- indemnité de logement.

Ils ont droit à un passeport diplomatique. Pour leurs missions, les députés se déplacent dans les mêmes conditions que celles fixées pour les membres du gouvernement.

§3 Les régimes de protection sociale et de retraite

Les parlementaires ont droit à une protection sociale. Ils bénéficient d'une assurance maladie qui couvre leurs familles.

Section 2 – L'assistance technique et logistique

§1 Les services des assemblées parlementaires

Sous l'autorité du Secrétaire Général, il existe trois directions à savoir :

- la direction des services législatifs
- la direction de la questure
- la direction de la communication, de la documentation et des archives

La direction des services législatifs étant la cheville ouvrière du travail parlementaire, est doté de quatre (04) divisions qui sont :

- la division du secrétariat principal
- la division des commissions
- la division du compte rendu et de la transcription
- la division des séances.

La direction de la questure s'occupe de la gestion financière, administrative et matérielle.

La direction de la communication, de la documentation et des archives s'occupe essentiellement de la documentation à mettre à la disposition des députés.

§2 Les secrétaires des groupes politiques

En principe, le règlement intérieur prévoit l'organisation des secrétariats pour les groupes parlementaires. Mais en raison des difficultés financières, ces secrétariats ne sont pas opérationnels.

§3 les secrétaires des parlementaires

Il n'est pas institué de secrétaires des parlementaires mais pour la bonne gestion de leurs affaires, quelques parlementaires ont recrutés des secrétaires pour leurs permanences.

Chapitre IV – L'organisation du Parlement

Section 1 – Les grands systèmes

§1 Etat unitaire et Etat fédéral

Le Togo est un Etat unitaire qui est doté d'un système politique constitutionnel avec un exécutif bicéphale, un Président de la République élu au suffrage universel et un Premier Ministre choisi dans la majorité parlementaire, responsable devant l'Assemblée nationale.

§2 Monocamérisme et bicamérisme

Avec la modification constitutionnelle intervenue en 2002, le Togo est doté d'un parlement à deux (02) chambres à savoir l'Assemblée nationale et le Sénat. Mais le Sénat qui devait comprendre des membres nommés et des membres élus par les élus locaux, n'est pas encore opérationnel.

Section 2 – L'autonomie financière et administrative des assemblées

L'autonomie financière et administrative de l'Assemblée nationale est consacrée par son règlement intérieur. Faute de moyens financiers, l'Assemblée n'assure pas entièrement cette autonomie.

Section 3 – Les organes directeurs

§1 La Présidence

L'Assemblée nationale est dirigée par un Président assisté d'un bureau. Il est élu pour la durée de la législature. Il est le chef de l'administration parlementaire et tire tous ces pouvoirs du règlement intérieur.

§2 Le bureau

Le bureau est composé, outre le Président, de :

- Deux (02) vice-Présidents
- Deux (02) questeurs
- Deux (02) secrétaires parlementaires.

Le bureau de l'Assemblée nationale a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée nationale ainsi que pour organiser et assurer la direction de ses services dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Il détermine, par un règlement financier approuvé par l'Assemblée, les modalités d'exécution du budget autonome de l'Assemblée nationale.

§3 La Conférence des Présidents

La conférence des présidents est composée de :

- Président de l'Assemblée nationale :
- Les vice-présidents de l'Assemblée nationale ;
- Les présidents des commissions permanentes ;
- Les présidents des groupes parlementaires.

La conférence des présidents fixe l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. Ces propositions sont soumises à l'Assemblée qui peut les modifier. Le gouvernement est tenu informé de l'ordre du jour arrêté par la conférence des présidents.

Section 4 – Les formations politiques

§1 Les cabinets des autorités politiques

Les cabinets des autorités politiques sont établis et gérés hors de l'hémicycle.

§2 Les groupes parlementaires constitués (composition, moyens, rôle dans la procédure parlementaire)

Les groupes parlementaires ne peuvent se constituer qu'avec au moins un dixième des membres composants l'Assemblée nationale. Ces groupes s'organisent et assurent leurs services intérieurs par un secrétariat administratif. Tout groupe doit élire un président et un vice-président. Il bénéficie d'un temps de parole lors des débats arrêtés en conférence des présidents. Notre assemblée dispose de deux (02) groupes parlementaires :

- une majorité avec soixante douze (72) députés ;

- une opposition avec huit (08) députés.

§3 Les non-inscrits

Un non-inscrit est un député qui n'appartient ou ne s'apparente à aucun groupe parlementaire. Il en existe un seul.

Section 5 – Les commissions

§1 Les commissions permanentes

Il existe sept (07) commissions permanentes à savoir :

- la commission des lois constitutionnelles et de la législation de l'administration générale ;
- la commission des droits de l'homme ;
- la commission des finances et des échanges ;
- la commission du développement économique et de l'aménagement du territoire :
- la commission du développement socioculturel ;
- la commission des relations extérieures et de la coopération ;
- la commission de la défense et de la sécurité.

Chaque commission élit son bureau composé d'un président; d'un vice-président, d'un 1^{er} rapporteur et d'un 2^{ème} rapporteur. Les commissions peuvent constituer des sous commissions dont elles déterminent la composition et la compétence.

§2 Les formations non permanentes

L'Assemblée nationale peut constituer en son sein des commissions non permanentes dites spéciales pour un objet déterminé. Celles-ci cessent d'exister de plein droit lorsque l'objet qui a provoqué sa création cesse aussi d'exister ou est épuisé.

Section 6 – Les délégations et Offices parlementaires.

Dans notre système parlementaire, ces types de structures ne sont adoptées.

Mais il existe des groupes nationaux pour l'APF, l'UIP, l'UPA, l'UPMOCI; il existe des réseaux parlementaires intéressants les problématiques comme la population, le VIH-Sida, la GENRE, l'éducation, les droits de l'enfant, la corruption, etc...